

# CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

## FICHE TECHNIQUE

### DESCRIPTION

Le contrat de société en participation est l'instrument juridique par lequel des personnes, dénommées pour les fins de cette opération les «PARTICIPANTS», unissent leurs efforts dans le but de réaliser une opération commerciale ponctuelle. Pour assurer le bon fonctionnement d'une telle société, on fait appel au sein de ce contrat à un «AGENT DE GESTION» qui gère plus efficacement la relation entre les «PARTICIPANTS» et le client.

### UTILISATION

Le présent document a été conçu pour permettre une association ponctuelle entre différents intervenants dans le domaine de la construction désireux d'unir leurs efforts pour la présentation d'une soumission unique à un client potentiel et pour l'exécution, le cas échéant, de l'ouvrage s'y rapportant.

### PRÉSENTATION

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié   | <input checked="" type="checkbox"/> Acte sous seing privé                                  |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire  | <input type="checkbox"/> Formule facultative   |
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier                                | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels, réels et mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt  | <input type="checkbox"/> Enregistrement  |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique   | <input type="checkbox"/> Approbation privée  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration d'immatriculation de l'agent de gestion | <input type="checkbox"/> Aucun   |

### VALIDATION

### DOCUMENTATION

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Législation | Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art.2186 à 2279.<br>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q. c. P-45.<br>Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch.1 (5 <sup>e</sup> suppl.)<br>Bulletin d'interprétation No IT-90. (Qu'est-ce qu'une société?).<br>Bulletin d'interprétation No IT-338R2. (Participation dans une société de personnes-incidence de l'admission d'un nouvel associé dans la société de personnes ou du départ d'un associé sur le prix de base rajusté).<br>Bulletin d'interprétation No IT-242R. (Associés cessant d'être membres d'une société).<br>Bulletin d'interprétation No IT-278R2. (Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes)<br>Bulletin d'interprétation No IT-358. (Sociétés-Ajournement de la fin d'année financière).<br>Bulletin d'interprétation No IT-491. (Ancien bien d'entreprise). |
|--------------------------------------|---|

❑ Décisions **Cour d'appel du Québec :**

*Placements Tanguay (1979) ltée (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1362, (C.A.).  
*Archambault c. La Fontaine* (1<sup>er</sup> mai 2000), Montréal 500-09-004907-978 J.E. 2000-940 (C.A.). (Dissolution de la s.e.n.c. et emprunt subséquent par les associés).

*Vermette c. Dunton*, [1991] R.J.Q. 17 (C.A.). (Nomination d'un liquidateur après la dissolution de la société).

*Dubé c. Dubé* (8 novembre 1988), Montréal 500-09-001765-833 J.E. 89-29 (C.A.). (Exploitation par cinq héritiers, demande de partage).

*Réjean Lefrançois inc. c. Entreprises M.P. inc.* (J.E. 85-686 (C.A.)). (Manquement des associés à leurs obligations).

*Bourboin c. Savard*, (1926) 40 B.R. 68 (C.A.).

**Cour Supérieure :**

*De Palma c. Tabco Outerwear Inc./Vêtements Tabco inc.* (23 avril 2003), Montréal 500-05-067349-017, REJB 2003-40894, (C.S.). (Intention de former une société en participation, fin de la société par l'accomplissement de son objet).

*Ferme Brune des Alpes inc. c. Penterman* (20 février 2003), 405-05-000848-986, REJB 2003-37937 (C.S.). (Société non publiée à l'époque des faits en litige, l'immatriculation subséquente de la société ne pouvant avoir un effet rétroactif).

*Angers c. Gagnon* (30 janvier 2003), Montréal 500-05-009069-954, REJB 2003-37143 (C.S.). (Éléments constitutifs d'une société en participation).

*Arès c. Cimon* (24 janvier 2002), Montréal 500-05-021798-960, REJB 2002-31863 (C.S.). (Absence de contrat écrit, preuve de la société en participation par l'ensemble des faits).

*Roy L.G.L. ltée c. McMasterville (Corp. Du village de )* (7 février 2000), Montréal 500-05-029165-972 J.E. 2000-611; REJB 2000-16566 (C.S.).

*Hollingsworth c. Entreprises Cegelec ltée*, [2000] R.J.Q. 442 (C.S.). (Société devenue en participation en raison de l'art. 166 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil.*)

*Gingras c. Prud'homme*, [1997] R.J.Q. 664 (C.S.). (Personnalité juridique de la société se poursuit après la dissolution).

*Giguère c. Volkswagen Canada Ltd.*, [1987] N.S.R. (2d) 496, p. 521.

*Ouellette c. Desjardins*, J.E. 78-515.

*Scott c. Dufresne*, [1973] C.S. 31.

*Kungl c. The Great Reinsurance Company*, (1969) R.C.S. 342. (Absence d'un des éléments essentiels du contrat de société).

*Pilon c. Héritier de Julien Bellemare*, (1966) R.L. 385 (C.S.).

*Boivin c. Zinman*, (1965) C.S. 215.

*Carstens c. Bork*, (1962) C.S. 210.

*MNR c. Thibault*, (1965) T.C.C. 88.

*Moscovitch c. Bernstein*, [1962] R.P. 300 (C.S.).

*Rousseau c. Pinal*, [1951] B.R. 783. (La nomination d'un liquidateur est inutile si un associé se propose d'acheter le seul actif de la société.).

*Dufour c. D'Ambrosio*, [1950] R.P. 284 (B.R.). (Nomination d'un liquidateur après la dissolution de la société.).

*Pinsky c. Poitras*, (1939) 44 R. de J. 63 (C.S.).

*Barette c. Denis*, (1926) 41 B.R. 438.

*Michaud c. Thibodeau*, (1925) 63 C.S. 264.

*Boisclair c. Ouellette*, (1923) 29 R.L. (ns) 497 (C.S.).

**Cour du Québec :**

*Jetté c. Bélanger* (4 juillet 2000) Montréal 500-22-028183-997 J.E. 2000-1505 (C.Q.); REJB 2000-1505. (À défaut de s'immatriculer la S.E.N.C. est réputée être une société en participation).

*Pétroles Irving inc. c. Transports Régis Simard*. (1<sup>er</sup> mai 2000), 200-22-008420-986, J.E. 2000-1320 (C.Q.). (Opposabilité aux tiers des procédures de radiation).

*Girouard c. Moreau*, J.E. 95-1534 (C.Q.).

❑ Doctrine

ANCTIL, Jacques J., *Code civil du Québec : le texte intégral en tableaux. Des contrats nommés*, partie II, art. 2000 à 2311, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1994, 124 p.

ANTAKI, Nabil N. et BOUCHARD, Charlaïne, *Droit et pratique de l'entreprise : entrepreneurs et sociétés de personne*, Cowansville, Québec : Éditions Yvon Blais, 1999.

BAUDOIN, J.-L. et Jobin, P.-G., *Les Obligations*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

BOUCHARD, Charlaïne, *Le fondement du patrimoine autonome des sociétés de personnes*, (1996) 2 C.P. du N.31-53.

BOURGEOIS, Pierre J., *Coentreprise dans un contexte international : utilisation de sociétés de personnes, de joint venture et de fiducie*, dans Association de planification fiscale et financière, Congrès 95, Montréal : l'Association, 1996, p.21 :1-21 :41.

CHARPENTIER, P. Martin, *Réforme du Code civil en matière de droit des sociétés et des personnes morales*, dans Congrès annuel du Barreau du Québec (1995), Montréal : Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 1995, p.125-208.

DESROSIERS, Jean-Pierre, *Accent sur les différences entre la législation fédérale et provinciale : notions touchant les sociétés*, dans Association de planification fiscale et financière, Congrès 96, Montréal, 1997, p. 34:1-34:95.

FRÉCHETTE, Vincent, *Travaux sur commande. La société en participation: de l'individu à la société en passant par la société d'indivision*, (1994) 8 R.J.E.U.L. 113.

- GÉLINAS, Éric, *Retrait et arrivée d'un associé et dissolution d'une société de personnes*, (1998), 20 R.P.F.S. 411-444.
- GÉNÉREUX, Michel, *Le droit de dissolution unilatérale dans le contrat de société : avenues nouvelles*, (1994) 39 R.D. McGill, p.333-378.
- GOSSELIN, Daniel et HASSAN, Sandra, *Sociétés associées*, 1997, 19 R.P.F.S., 721-755.
- GUYON, Yves, *Les sociétés – aménagements statutaires et conventions entre associés*, 3<sup>e</sup> éd., Sorbonne, L.G.D.F., 1997.
- LAMONTAGNE, Denis-Claude, *Droit spécialisé des contrats : les contrats relatifs à l'entreprise*, vol.2, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1999, 620 p.
- LAROCHELLE, Bernard, *Sociétés et associations : nouvelles dispositions et droit transitoire*, (1996) 2 C.P. du N. 149-164.
- LAUZON, Yves, *Du contrat de société et d'association*, dans *La réforme du Code civil*, t.2, textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Ste-Foy (Québec), P.U.L. 1993, p.955, 985.
- LAUZON, Yves, *Le droit des sociétés*, dans *Sociétés et compagnies*, Droit commercial, C.F.P.B.Q., 1988-89, vol.8, titre 1.
- LIZÉE, Marcel, *Recension des thèses, La responsabilité sociale de la société commerciale*, Université de Montréal, (1992) 27 R.D. McGill 1177.
- MARQUETTE, Charles P., *Les sociétés de personnes – Aspects civils*, (1998) 20 R.P.F.S. 247-303.
- MERLE, P., *Droit commercial : Sociétés commerciales*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000.
- MESTRE, Jacques, *Le droit français des sociétés devant l'exigence de justice*, (2000) 41 C. de D. 185-199.
- MIGNAULT, P.B., *Leçons de droit civil*, t.8, Montréal, Wilson & Lafleur, 1909, p.186 et suiv.
- PINEAU, J., et BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 4<sup>e</sup> éd. Montréal, Thémis, 2001.
- POTVIN, Jean, *Fiscalité des sociétés de personnes*, dans Association de planification fiscale et financière, Congrès 92, Montréal : l'Association, 1993, p.423-450.
- PRICE WATERHOUSE, *Stratégie fiscale des sociétés 1995-1996*, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1995, 220 p.
- PRIEUR, Nicole, *Règles fiscales affectant les sociétés de personnes*, (1998) 20 R.P.F.S. 305-409.
- THÉRIAULT, Michelle, *L'entreprise contractuelle*, dans *École du Barreau du Québec*, Droit des affaires, Faillite et insolvabilité, vol.9, (2001-2002) Cowansville : Y.Blais, 2001.
- VACHON, Patrice, *Chronique. Les nouvelles sociétés*, (1994) 2 Repères 37-39.
- VANDAZER, J.Anthony, *The law of partnerships and corporations*, Concord, Ont., Irwin Law, 1997, 334 p.
- WILHELMSON, Michael, *The nature of the Quebec partnership: Moral person, Organized Indivision or Autonomous Patrimony*, (1992) 37 R.D. McGill 995-1023.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>9</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>10</b>
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Apport.....	10
0.01.02 Autres Entrepreneurs.....	11
0.01.03 Contrat.....	11
0.01.04 Force Majeure.....	11
0.01.05 Groupe.....	12
0.01.06 Part sociale.....	12
0.01.07 Participant.....	12
0.01.08 Personne.....	13
0.01.09 Projet.....	13
0.01.10 Sous-traitant.....	13
0.01.11 Représentants légaux.....	13
0.01.12 Travaux communs.....	14
0.01.13 Travaux particuliers.....	14
0.02 Juridiction.....	14
0.02.01 Assujettissement.....	14
0.02.02 Présomption.....	14
0.02.03 Adaptation.....	15
0.02.04 Continuation ou annulation.....	15
0.03 Préséance.....	15
0.04 Généralités.....	16
0.04.01 Cumul.....	16
0.04.02 Délais.....	16
0.04.03 Devises canadiennes.....	17
0.04.04 Genre et nombre.....	17
0.04.05 Titres.....	17
<b>1.00 OBJET</b> .....	<b>18</b>
1.01 Concertation.....	18
1.02 Procuration.....	18
<b>2.00 CONTREPARTIE</b> .....	<b>19</b>
2.01 Participant.....	19
2.02 Agent de gestion.....	19
<b>3.00 RÉGIE DE L'AGENT DE GESTION</b> .....	<b>20</b>
3.01 Conseil d'administration.....	20

3.01.01	Composition et quorum.....	20
3.01.02	Éligibilité.....	21
3.01.03	Conflit d'intérêts .....	21
3.01.04	Présomption .....	22
3.02	Direction.....	22
3.03	Affaires bancaires .....	23
3.04	Subordination.....	23
3.05	Dividende de liquidation.....	23
<b>4.00</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'AGENT DE GESTION .....</b>	<b>24</b>
4.01	Préparation de la Soumission.....	24
4.02	Promotion de la Soumission .....	24
4.03	Divulgarion du mandat .....	24
4.04	Ressources humaines.....	25
4.05	Budget d'exploitation.....	25
4.06	Comptes distincts.....	25
4.07	Crédits d'opération.....	26
4.08	Coordination des travaux .....	26
4.09	Bon de commande .....	26
4.10	Contrôle des factures reçues .....	26
4.11	Facturation des travaux .....	26
4.12	Perception.....	27
4.13	Comptabilité.....	27
4.14	Reddition de compte.....	27
4.15	Liquidation du contrat .....	27
<b>5.00</b>	<b>OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>27</b>
5.01	Exclusivité.....	27
5.02	Qualification de l'AGENT DE GESTION.....	28
5.03	Soumission .....	28
5.04	Cautonnement d'exécution .....	28
5.05	Fonds de roulement .....	28
5.06	Crédits d'opération.....	29
5.07	Facturation .....	29
5.08	Gestion du compte particulier.....	29
5.09	Responsabilité.....	29
5.10	Indemnisation.....	30
5.11	Malfaçons.....	30
5.12	Empêchement.....	30
<b>6.00</b>	<b>RETRAIT D'UN PARTICIPANT .....</b>	<b>31</b>
6.01	Retrait volontaire .....	31
a)	Procédure .....	31
b)	Avis .....	31

	c) Refus.....	32
	d) Vente.....	32
	e) Restitution de la Part sociale .....	33
6.02	Retrait forcé.....	33
	a) Cas d'ouverture .....	33
	b) Modalités de paiement.....	34
6.03	Évaluation.....	34
<b>7.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>35</b>
7.01	Relations entre les parties.....	35
7.02	Copropriété.....	35
7.03	Incessibilité.....	36
7.04	Prescription.....	36
<b>8.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>36</b>
8.01	Annexes .....	36
8.02	Arbitrage.....	37
8.03	Avis.....	37
8.04	Élection.....	38
8.05	Modification.....	38
8.06	Non-renonciation .....	39
<b>9.00</b>	<b>FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>39</b>
9.01	Prématurée.....	39
9.02	Exécution du contrat.....	39
9.03	Survie des obligations.....	40
<b>10.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>40</b>
<b>11.00</b>	<b>DURÉE .....</b>	<b>40</b>
<b>12.00</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>41</b>

**LISTE DES ANNEXES**

<b>ANNEXE A - APPORT DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE B - TRAVAUX COMMUNS .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE – C TRAVAUX PARTICULIERS .....</b>	<b>42</b>

**CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION**, intervenu à ....., district judiciaire de ....., province de Québec, Canada.

*Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.*

**ENTRE :** ....., société par actions dûment constituée selon la *Loi sur les*  
....., ayant son siège social au ....., en la ville de  
....., province de Québec, représentée par ....., son  
....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le  
conseil d'administration;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «.....»;

**ET :** ....., société par actions dûment constituée selon la *Loi sur les*  
....., ayant son siège social au ....., en la ville de  
....., province de Québec, représentée par ....., son  
....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le  
conseil d'administration;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «.....»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES les « PARTICIPANTS »;

**ET :** ....., société par actions dûment constituée selon la *Loi sur les*  
....., ayant son siège social au ....., en la ville de  
....., province de Québec, représentée par ....., son  
....., dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le  
conseil d'administration;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE l'«AGENT DE GESTION»;

**PRÉAMBULE**

*Le Code civil du Québec stipule à l'article 1426 qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule*

.....	.....	AGENT DE GESTION

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) ..... (ci-après dénommé le «Propriétaire») a fait un appel d'offres relativement à un projet de ....., en date du ....., dans le but d'inviter les entreprises intéressées à participer à la réalisation de ce projet à déposer leur soumission;
- B) Lesdites soumissions doivent être déposées le ..... ou à toute autre date ultérieure qui peut être déterminée par le Propriétaire, dans le cadre de modifications à la documentation de l'appel d'offres;
- C) Les PARTICIPANTS désirent regrouper leurs ressources dans le but de présenter une soumission unique au Propriétaire;
- D) Il est dans l'intérêt des parties, préalablement au dépôt d'une telle soumission de convenir entre elles de leurs droits, obligations, intérêts et responsabilités respectives relativement, d'une part, à la préparation et la présentation de la soumission et, d'autre part, advenant son acceptation, à l'exécution du contrat qui en résulte;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

**0.00**

**INTERPRÉTATION**

**0.01 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

**0.01.01 Apport**

désigne tous les biens qui sont confiés à la Société par un PARTICIPANT pour la réalisation du projet et qui sont identifiés comme tels à l'Annexe «A» du contrat.

*Au sens de 2186 C.c.Q., l'ensemble des apports constitue la mise commune des associés et est un des éléments essentiels à l'existence de la société. L'apport peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'un bien, de connaissances ou d'activités, ou de la jouissance d'un bien (2198 à 2200 C.c.Q.).*

*Sous le régime de la société en participation, chaque associé demeure, aux yeux des tiers, propriétaire des biens constituant son apport (2252 C.c.Q.). C'est pourquoi l'apport est confié, non pas transféré à la société.*

«.....»	«.....»	AGENT DE GESTION

*Ce terme apparaît dans le contrat à la clause 5.09.*

**0.01.02 Autres Entrepreneurs**

désigne toute personne autre qu'un PARTICIPANT qui s'est engagée par contrat envers l'AGENT DE GESTION à exécuter des travaux pour la réalisation du projet.

*Pour l'exécution des travaux qui relèvent d'une habileté hors de la compétence des participants, la réalisation du projet nécessite souvent l'intervention d'entreprises extérieures à la société.*

*Tout au long du contrat ces entreprises, lorsqu'elles sont engagées envers l'agent de gestion, sont regroupées sous le syntagme «autres entrepreneurs».*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 4.08 0 4.09 4.12.*

**0.01.03 Contrat**

désigne le contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; de plus, ce terme fait généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

*Cette définition sert à circonscrire l'enveloppe du contrat de société sur le plan documentaire, pour fins de référence, en plus de fournir un règle d'interprétation s'y rapportant.*

**0.01.04 Force Majeure**

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure constitue toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties aux présentes, qu'elles n'aient pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'aient pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non).

*La force majeure est définie à l'article 1470 du Code civil comme étant un «événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères». Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure.*

.....	.....	AGENT DE GESTION

*De plus, l'article 1693 du Code civil énonce que lorsqu'une obligation ne peut plus être exécutée par le débiteur, en raison d'une force majeure et avant qu'il soit en demeure, il est libéré de cette obligation. Il en est de même s'il était en demeure et que le créancier n'aurait pu bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de cette force majeure. Cela n'est toutefois pas le cas lorsque le débiteur s'est expressément chargé des cas de force majeure.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 3.04 et 5.12.*

**0.01.05 Groupe**

désigne l'ensemble des PARTICIPANTS.

*Cette définition est incluse dans le but d'alléger la rédaction du texte. Le terme, là où il est employé, rassemble l'ensemble des participants en un tout indissociable.*

*Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 2.01, 4.03, 5.02, 7.02, 9.01 et 9.02.*

**0.01.06 Part sociale**

désigne les actions que chaque PARTICIPANT détient dans le capital social de l'AGENT DE GESTION, la part indivise des actifs acquis par l'AGENT DE GESTION pour le bénéfice du groupe, son droit d'exécuter en exclusivité les travaux particuliers et de recevoir le paiement du prix indiqué pour l'exécution des travaux qui lui sont ainsi réservés.

*Cette expression est utilisée lorsque le contrat fait référence à l'ensemble des biens, injectés ou générés par le projet, qui revient à un participant.*

*Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 6.01, 6.02 et 6.03.*

**0.01.07 Participant**

désigne toute personne qui signe le contrat à ce titre ainsi que tout cessionnaire autorisé ou tous représentants légaux de celle-ci.

*Le mot «participant» est le terme générique utilisé pour désigner toutes parties au contrat autres que l'agent de gestion.*

«.....»	«.....»	AGENT DE GESTION